

COMMUNE DE FONT
RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVACUATION ET À L'ÉPURATION
DES EAUX

L'assemblée communale Vu

- la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, complétée par celle du 24 novembre 1978 (LAPE) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC),

Décide .

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

But	<u>Article premier.</u> - Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du plan directeur des égouts (PDE), l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après les eaux).
Champ d'application	<u>Art. 2.</u> - Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments raccordés ainsi qu'à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
Construction et entretien des installations publiques	<u>Art. 3.- 1</u> La commune construit et entretient les installations publiques nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux. <u>2</u> La construction de ces installations est effectuée conformément au plan communal des équipements de base (articles 87 et 90 LATEC).

Frais à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier

Art. 10.- 1

Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, 95 et 99 LATEC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

2

Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Permis de construire

Art. 11.- La construction ou la modification d'installations privées est soumise à l'obligation du permis de construire.

Contrôle des installations
a) lors de la construction

Art. 12.- 1

Le conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

2

Lorsque ceux-ci sont terminés, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué.

3

Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

b) après la construction

Art. 13.- 1

Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité, il peut en ordonner la réparation ou la suppression.

2

Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III, CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USÉES

- Caractéristiques
ques
- Art. 14.- Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par les ordonnances fédérales sur le déversement des eaux usées.
- Prétraitement
a) exigences
- Art. 15.- 1
Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par les ordonnances fédérales, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.
- 2
Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.
- b) dispense
- Art. 16.- Le conseil communal peut, avec l'approbation de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration communale.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

- Dispositions
générales .
a) principe
- Art. 17.- 1
Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles, bâtis ou non, et de bâtiment:, sur fonds d'autrui, situés dans le périmètre du PDDI:, sont astreints à participer au financement de la construction et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon les bases suivantes
- a) émoluments administratifs;
 - b) taxe de raccordement;
 - c) taxe annuelle d'utilisation;
 - d) taxe de dispense de fosse septique;
 - e) taxe spéciale.

2

La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée (articles 1U1 à 104 LAT EC) .

- b) affectation des recettes Art. 18.- Les revenus provenant des taxes de l'évacuation et de l'épuration des eaux sont affectés exclusivement aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation des ouvrages, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.
- c) exemption des émoluments et taxes Art. 19.- Le domaine public, à l'exception des bâtiments et administratifs, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.
- Emoluments Art. 20.- La commune perçoit un émolument de 100.-Fr pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi que un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.
- Taxe de raccordement Art. 21.- La taxe de raccordement à la canalisation publique et à la STEP pour un fonds constructible (bâtiment) est composée des deux éléments combinés suivants².
- a) fonds construits
- a) Une taxe de base unique par raccordement de Fr. 2'000.
- b) Une taxe unique de Fr 1.60 par m² de la surface constructible. du, fonds (soit : surface de la par celle X indice d'utilisation).
- b) fonds aménagés Art. 22.- La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais aménagé (par exemple: places de jeux, place de stationnement), à la canalisation publique est fixée comme suit Fr.1.60 par m² de surface constructible (surface X indice de construction)
- c) fonds non raccordé mais raccordable Art. 23.- 1 La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables, situés dans le périmètre du **plan** directeur des égouts.

²Cette taxe correspond au 70% de celle fixée à l'art. 21

d) autres fonds Art. 24.- ¹Pour les immeubles situés hors du périmètre du PDE, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des canalisations, il sera tenu compte du nombre de raccordements d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone d'habitation la plus proche dans le PAL.

²En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, seule la surface attenante à la ferme est prise en considération pour la fixation de l'IE taxe. Le conseil communal détermine cette surface selon les critères de l'alinéa 1.

e) modalité de la perception Art. 25.- ¹La taxe prévue aux articles 21, 22 et 24 est perçue:

pour les fonds raccordés: au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

pour les autres fonds: lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible.

²La taxe prévue à l'art. 23 est perçue auprès du débiteur dans les 30 jours dès la fin de la construction de la canalisation publique.

Art. 26.- Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut,, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxe d'utilisations Art. 27.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit

a) cas normal a) Taxe de base de Fr. 50.- par raccordement pour couvrir les frais fixes. b) 0.10 Fr par m3 d'eau consommée.

b) cas spécial Art. 28.- ¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 27

²Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3 par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. Le conseil communal peut exiger des analyses de pollution, auprès du chimiste cantonal, en cas de contestation.

Taxe de dispense de fosse septique assiette Art. 29.- La commune perçoit une taxe de dispense de fosse septique dont le montant correspond à 60% du prix de l'installation qui fait l'objet de la dispense.

b) modalité de perception Art. 30.- ¹La taxe de dispense de fosse septique est prélevée lors, de la délivrance du permis de construire.

Elle ne peut plus être perçue quand le ²raccordement à la station d'épuration a été effectué.

V. PENALITES ET MOYEN DE DROIT

Pénalités Art. 31. Toute contravention au présent règlement sera punie par une amende de 20 à 1000.-Fr selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Moyen de droit e) réclamation contre l'application du règlement

Art. 32.- ¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

b) réclamation contre l'assujettissement et le montant des taxes -

Art. 33.- ¹ Toute réclamation concernant les taxes prévues dans le règlement est adressée par écrit au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau. La réclamation est motivée.

² Lorsqu'elle est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôts dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 34.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Abrogation

Art. 35.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.



La Secrétaire
Commune
de

1473 FONT

**AVENANT AU REGLEMENT RELATIF
A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX**

L'assemblée communale

Vu :

Le règlement du 12 août 1987, approuvé le 24 septembre 1987 par la Direction des travaux publics ;

Edicte

Article ^{le}.- Afin de couvrir les frais d'exploitation, suite à une augmentation des charges, le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est modifié comme suit

Art. 21.- La taxe de raccordement à la canalisation publique et à la STEP pour un fonds constructible (bâtiment) est composée des deux éléments combinés suivants

- a) Une taxe de base unique par raccordement de Fr. 5'000.
- b) Une taxe unique de Fr 1.60 par m² de la surface constructible du fonds (soit : surface de la parcelle x indice d'utilisation).

Art. 27.- La taxe annuelle d'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux est fixée comme suit

- a) Taxe de base de Fr. 50.- par raccordement pour couvrir les frais fixes. b) 0.50 Fr par m³ d'eau consommée, mais au minimum Fr. 30.-.

Article 2.- La présente modification entre en vigueur avec effet au ^{je} janvier 2003, sous réserve de son approbation par la Direction des travaux publics.